

STATUTS

DE

L'UNION NAUTIQUE
DE VIDY



- Art. 1 DENOMINATION
Sous la dénomination d'UNION NAUTIQUE DE VIDY (U.N.V.) existe à Lausanne une société fondée en 1962, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.
- Art. 2 BUTS
- a) La sauvegarde des intérêts communs de tous les navigateurs.
 - b) Le maintien et le contrôle des installations et locaux mis à disposition par la Commune et dont l'UNV est locataire ou celles dont la société se rendrait propriétaire, selon ses possibilités.
 - c) La collaboration et l'encouragement de l'animation du Port de Vidy, entre autres le baptême des bateaux.
 - d) La gestion du Club-House.
- Art. 3 La durée de la société est illimitée.
- Art. 4 La société n'a pas de but lucratif.
- Art. 5 MEMBRES
L'UNV est composée de deux catégories de membres : les membres actifs et les membres d'honneur. Seuls les membres actifs paient une cotisation annuelle.
- a) Membres actifs :
Les propriétaires de bateaux et les navigateurs possédant un permis de navigation suisse et participant régulièrement aux activités de la société.
La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou décès du membre. Toutefois, elle peut être transmise sur sa demande au partenaire survivant ayant partagé le ménage commun.
 - b) Membre d'honneur :
Sont nommées membres d'honneur les personnes ayant rendu d'appréciables services à la société. Sur proposition d'une commission formée du Président d'honneur, de deux membres d'honneur, de 3 membres du comité et du président en exercice, leurs nominations seront ratifiées par l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 6 ADMISSION
Chaque demande d'admission doit être en possession du Comité au plus tard le 15 février et doit être parrainée par deux membres actifs. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui suit la demande. La finance d'entrée doit avoir été payée au 15 février. Le candidat à l'admission doit être présent lors de l'assemblée générale.
- Art. 7 DEMISSION
Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.
- Art. 8 RADIATION
Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations après le deuxième rappel peuvent être exclus de la société.
- Art. 9 EXCLUSION
Tout membre se conduisant de façon contraire aux intérêts de la société pourra être radié par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- Art. 9bis NOUVELLE ADMISSION APRES EXCLUSION
Un membre exclu ne peut être admis à nouveau dans la société. A titre exceptionnel, le Comité peut décider de soumettre une nouvelle demande d'admission à l'assemblée générale, en motivant son avis favorable.

- Art. 10 **ORGANES**
L'Assemblée générale
Le Comité
Les vérificateurs des comptes
- Art. 11 **ASSEMBLEE GENERALE**
L'organe suprême de la société est l'Assemblée générale.
Elle est convoquée au plus tard 30 jours à l'avance par une convocation personnelle écrite.
L'Assemblée générale ordinaire se tient au plus tard au 15 mars. Elle donne décharge et statue sur les objets suivants :
- A) Rapport du président sur l'activité de l'année écoulée
 - B) Rapport du trésorier sur l'exercice écoulé
 - C) Rapport des vérificateurs des comptes sur les comptes de l'exercice écoulé
 - D) Rapport des commissions
 - E) Admissions, démissions, exclusions, radiations
 - F) Nomination du président
 - G) Nomination du comité
 - H) Nomination des vérificateurs des comptes
 - I) Cotisation, finance d'entrée, dépôt pour la clé
 - J) Propositions individuelles
- Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire 15 jours à l'avance par convocation personnelle écrite. Il doit aussi convoquer une Assemblée générale extraordinaire, sur demande du 15 % des membres actifs. La demande doit être faite par lettre avec l'exposé des motifs.
- Art. 12 **DELIBERATION**
L'Assemblée générale peut délibérer et statuer quelque soit le nombre de membres présents. Toute proposition individuelle doit être envoyée au comité sous pli recommandé, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée générale au cours de laquelle elle sera lue. Les votations et élections se feront à bulletin secret, si dix membres au moins en font la demande.
- Art. 13 **COMITE**
Le Comité se compose de 5 ou 7 membres. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an et sont rééligibles. Le président est élu séparément. Les autres membres du comité sont élus ensuite et se répartissent les charges.
- Art. 14 **ATTRIBUTIONS DU COMITE**
Le comité est chargé de l'administration de la société et de la gestion du Club-House, dont il désigne le gérant. Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il convoque les assemblées. Il gère les finances de la société, perçoit les cotisations, finances d'entrées et reçoit les dons. Il organise les manifestations. Il peut proposer à l'assemblée générale la nomination de commissions pour des tâches spécifiques. Il délègue un membre à la Commission des Ports.
- Art. 15 **DEPENSES**
Le comité est responsable des dépenses de fonctionnement, d'entretien du matériel ainsi que des installations de la société.
Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale toute dépense d'investissement supérieure à Frs. 5'000.-
- Art. 16 **ORGANE DE CONTROLE**
L'Assemblée générale procède à la nomination de deux vérificateurs et d'un suppléant, choisis parmi les membres actifs de la société, en dehors du comité.
Chaque année, un des vérificateurs se retire, le suppléant est désigné comme vérificateur et un nouveau suppléant est nommé. Le vérificateur dont le mandat prend fin n'est pas immédiatement rééligible.

- Art. 17 CONTROLES DES COMPTES
Les comptes annuels sont contrôlés par les vérificateurs qui présentent leur rapport à l'Assemblée générale.
Les vérificateurs peuvent prendre en tout temps connaissance, durant leur mandat, des livres et des pièces comptables.
- Art. 18 RESSOURCES
A) Finance d'entrée
B) Cotisations
C) Bénéfice du Club-House
D) Produits des manifestations
E) Dons et legs
- Art. 19 COTISATIONS
Tous les membres de l'UNV, à l'exception des membres d'honneur, paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations pour l'année en cours sont payables jusqu'au 30 avril.
- Art. 20 ANNEE COMPTABLE
L'année comptable de la société court du 1er janvier au 31 décembre.
- Art. 21 RESPONSABILITE
Les sociétaires ne sont pas responsables personnellement des engagements de la société. Ils n'ont aucun droit sur les biens de celle-ci. Ces derniers appartiennent à la société comme tels.
- Art. 22 SIGNATURES
La société est engagée par la signature collective à deux, du président et d'un membre du comité.
- Art. 23 DISSOLUTION
Seule l'assemblée spécialement convoquée à cet effet peut décider de la dissolution de la société. Elle devra réunir les 2/3 des membres inscrits, qui décideront de la majorité. Si cette assemblée n'atteint pas le quorum fixé, une seconde assemblée sera convoquée par devoir, qui prendra toute décision à la majorité des membres présents.
- Art. 24 REPARTITION DES BIENS
En cas de dissolution de la société, ses biens seront transmis à une ou plusieurs sociétés nautiques, sans buts lucratifs, du Port de Vidy.
- Art. 25 MODIFICATION DES STATUTS
Toutes modifications ou adjonctions aux présents statuts seront soumises à l'approbation d'une assemblée. En cas de ratification, elles feront l'objet d'avenants.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale du 27 février 2020.

Ils remplacent les statuts du 26 mars 1965, révisés et modifiés les 20 mars 1970, 17 mars 1973, 12 décembre 1986 6 mars 2003 et 1^{er} mars 2004.